

**ARRETE N° 99/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 25 janvier 2022 formulée par le Service Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule, du 31 janvier au 2 février 2022 dans le cadre d'une opération de dénichage, effectuée par l'entreprise SYLVA TECHNIC, 1 rue de la Gare 68760 WILLER SUR THUR.

Arrête :

**Article 1 :**

La circulation de tout véhicule est réduite à une seule voie, avenue de la Liberté (sens rentrant et sortant), du 31 janvier au 2 février 2022 de 8h à 18h, selon l'évolution des opérations.

La partie non neutralisée de l'avenue de la Liberté, sera mise en double sens et régie par la règle de l'alternat au moyen de piquets mobiles de type K10.

**Article 2 :**

Dans le cadre de l'opération de dénichage, l'entreprise SYLVA TECHNIC utilise un camion-nacelle. A cet effet, elle prend toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires au bon déroulement des opérations.

**Article 3 :**

A cette occasion, l'entreprise SYLVA TECHNIC sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise SYLVA TECHNIC ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,

- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise SYLVA TECHNIC installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis du camion nacelle...),
- en cas d'accident résultant de son installation, SYLVA TECHNIC en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise SYLVA TECHNIC devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant leur intervention. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre de l'intervention de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,

**Article 4 :**

L'entreprise SYLVA TECHNIC prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au périmètre d'intervention, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

En cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise SYLVA TECHNIC en supportera seule les responsabilités. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité.

**Article 5 :**

La signalisation matérialisant les interdictions de circuler, le double sens de circulation, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**Article 6 :**

La présente permission est valable du 31 janvier au 2 février 2022, de 8h00 à 18h00.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 27 janvier 2022  
Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

M. le Président du Tribunal d'Instance

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Entreprise SYLVA TECHNIC

SDIS 67 ([arretes.sdis@sdis67.com](mailto:arretes.sdis@sdis67.com))

[ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr)

[smur@ghso.fr](mailto:smur@ghso.fr)

Police municipale

Service Environnement

Service Propreté



Service Communication

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher



Source : Ville de Sélestat janvier 2022

-  Circulation alternée  
du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022
-  Emprise des travaux  
du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022

Arrêté : N° 99/222

Le Maire :



Marcel Bauer